

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUHL SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022**

Sous la présidence de Monsieur Yves COQUELLE, Maire,

étaient présents :

Monsieur Rosario ANASTASI, Madame Lucie ANDOLFATTO, Madame Sophie ARGER, Monsieur Thiebaut AUREZ, Monsieur Jean-Louis CORTI, Madame Christine FEDRY, Madame Hyacinthe FRANCK, Monsieur Gérard GERTHOFFERT, Monsieur Régis GOURDON, Monsieur Francis KOHLER, Madame Marianne LOEWERT, Monsieur Jean-Marie MARSEILLE, Monsieur Christian MUNDINGER, Madame Sylvie NUZZO, Madame Marilène PIZZULO, Monsieur Christian RISSER, Monsieur Angélo RAUSEO, Monsieur Richard SCHIRCK, Madame Geneviève ZANDONELLA.

ont donné procuration :

Madame Christel FLORY donne procuration à Monsieur Yves COQUELLE

Monsieur Dominique MEYER donne procuration à Monsieur Régis GOURDON

était absente :

Madame Graziella LANG.

Secrétaire de séance : Monsieur Thiebaut AUREZ, assisté de Madame Emilie LUSTENBERGER, DGS.

Monsieur Yves Coquelle, Maire, ouvre la séance à 19h00, souhaite la bienvenue aux Conseillers Municipaux présents, au public ainsi qu'à Madame Emilie Lustenberger, Directrice Générale des Services.

Après avoir rappelé que le public n'a pas droit à la parole, il demande à Madame Emilie Lustenberger, DGS, d'effectuer l'appel des Conseillers présents.

Monsieur Yves Coquelle, Maire, déclare le quorum atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe par ailleurs le Conseil Municipal de sa décision de retrait du point de l'ordre du jour relatif à la cession des terrains de l'aire Mathias.

Il précise :

« Comme cela a été évoqué lors des commissions réunies du 30 novembre, il est nécessaire d'encadrer au maximum les modalités de cette cession.

Nous pensions pouvoir obtenir des précisions juridiques concernant les modalités de rédaction de la délibération de cession des terrains et notamment un rendez-vous avec un Notaire et consulter un avocat, juste avant la séance du conseil municipal.

Cela n'a malheureusement pas été possible. Je rencontrerai demain un Notaire et prendrai l'attache d'un avocat début 2023 afin de sécuriser cette vente autant que faire se peut.

Je vous propose donc de reporter le point relatif à la cession des terrains de l'aire Mathias à la prochaine séance du Conseil Municipal début 2023 »

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022 - DEL20221212-01

Monsieur Yves Coquelle, Maire, demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE - DEL20221212-02

Il convient de soumettre, au vote du Conseil Municipal, la nomination d'un secrétaire de séance parmi ses membres.

Monsieur Yves Coquelle, Maire, propose au Conseil Municipal de désigner successivement les secrétaires de séance dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de nommer Monsieur Thiebaut Aurez, Conseiller, en tant que secrétaire de séance,
- de nommer Madame Emilie Lustenberger, DGS, en tant que secrétaire auxiliaire.

3. MODIFICATION DU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) - DEL20221212-03

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Par délibération en date du 27 mai 2002 (point n°4), le Conseil Municipal avait fixé le cadre réglementaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives du 1^{er} mars 2022 a relevé la nécessité d'actualiser la délibération précitée, qui n'a pas été modifiée depuis son adoption, alors que la réglementation ainsi que les pratiques ont évolué depuis.

Vu le code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'état des effectifs de la commune ;
- Vu L'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2022 (N°CT2022 /315)
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que agents publics territoriaux de catégorie C et B peuvent percevoir des IHTS, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que le versement des IHTS à ces agents publics territoriaux est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies ;

Considérant que, s'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé ;

Considérant qu'un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Considérant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Considérant que le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures ;

Considérant que, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en

informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ;

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

Article 1^{er} : À compter de la présente délibération, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public, dont l'emploi est éligible, sont indemnisées au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

Article 2 : En raison des missions exercées, sont éligibles au bénéfice des IHTS, les agents publics territoriaux occupant les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonction ou service
Administrative	B	Rédacteur Territorial Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Comptabilité
Administrative	C	Adjoint Administratif Territorial Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Accueil, Etat civil, démographie, urbanisme
Technique	B	Technicien Territorial Technicien principal de 2e classe Technicien Principal de 1ère classe	Entretien général de la voirie et des bâtiments
Technique	C	Adjoint technique Territorial Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal	Entretien général de la voirie et des bâtiments
Medico- Sociale	C	ATSEM principal de 2e classe ATSEM principal de 1ère classe	Assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants
Animation	B	Animateur Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	Pôle jeunesse (accueil périscolaire et accueil de loisirs)

		Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	
Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe	Pôle jeunesse (accueil périscolaire et accueil de loisirs)

Article 3 : Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Article 4 : Les heures supplémentaires effectuées de nuit ou effectuée au cours d'un dimanche ou d'un jour férié sont majorés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

4. REGIME D'ASTREINTE– DEL20221212-04

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Par délibération en date du 22 mars 2010 (point n°7), le Conseil Municipal avait fixé le cadre règlementaire des indemnités d'astreintes.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives du 1^{er} mars 2022 a relevé que la délibération précitée, n'a pas été modifiée depuis son adoption, alors que la règlementation a évolué et notamment le montant des indemnités, fixé par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

Vu l'avis du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2022 (Avis N° CT2022/309)

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Un régime d'astreinte d'exploitation est mis en place pour l'ensemble des agents relevant de la filière technique :

- pour assurer une mission de surveillance du patrimoine communal :
en cas d'utilisation des salles communales, incidents alarmes incendies et intrusion des bâtiments communaux, dégradations diverses sur voirie, déneigement, problèmes d'éclairage public, accidents, intempéries...
- en fonction des manifestations prévues dans la commune.

Fonctionnement des astreintes :

- Ces astreintes sont mises en place en priorité sur la base du volontariat des agents relevant de la filière technique (service technique et les deux agents en charge de la gestion des salles communales) et sont imposées à défaut.
- Un calendrier prévisionnel mensuel des astreintes est établi, communiqué un mois en avance aux agents. Les agents effectuant des astreintes bénéficient d'un téléphone dédié.
- Les agents assurant l'astreinte effectuent également l'astreinte hivernale (délibération du 22/03/2010)
- L'astreinte hebdomadaire débute le vendredi à 12h00.
- Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires

Rémunération des astreintes :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Repos compensateur :

Un repos compensateur est accordé aux agents auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de charger Monsieur le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

5. DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS – DEL20221212-05

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Par délibérations du 1^{er} octobre 2001 (point n°2) et du 26 novembre 2001 (point n°10), le Conseil Municipal avait défini le temps de travail des agents communaux.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives du 1^{er} mars 2022 a demandé la régularisation de la durée du temps de travail à hauteur de 1 607 heures conformément à la réglementation en vigueur et en particulier la loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 1^{er} mars 2022,
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

Article unique : À compter du 1^{er} janvier 2023, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

- d'approuver le décompte du temps de travail des agents public, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, tel que susmentionné.

6. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DEL20221212-06

Monsieur Yves COQUELLE, Maire, expose :

Par délibération du 11 septembre 2017 (point n°5), le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives du 1^{er} mars 2022, a demandé la régularisation de cette délibération, s'agissant des montants plafonds applicables à chacun des groupes de fonctions par cadre d'emplois, ceux-ci devant correspondre à ceux mis en place dans la fonction publique d'Etat.

Bien que les montants plafonds erronés n'aient pas été appliqués, il y a lieu de procéder à une régularisation de la délibération précitée.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. Ier – Liv. VII) ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2017 – point n°5 ;
- Vu l'avis du Comité Technique DIV EN 2017 -114 en date du 31 août 2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	36 210 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un service ou pôle, gestionnaire administratif, ...	17 480 €
Adjoint administratifs territoriaux		

Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, encadrement de proximité, assistant de direction, tâches d'exécution...	11 340 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	17 480 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Qualifications spécifiques, encadrement d'agents de la filière technique, sujétions particulières...	11 340 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, voirie, électricité, tâches d'exécution ...	11 340 €
Filière animation		
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction ou direction adjointe de structure, animateur enfance-jeunesse avec sujétions particulières...	17 480 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, exécution...	11 340 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants, ...	11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)		

Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un service ou pôle, gestionnaire administratif, ...	2 380 €
Adjointes administratives territoriales		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, encadrement de proximité, assistant de direction, tâches d'exécution...	1 260 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	2 380€
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Qualifications spécifiques, encadrement d'agents de la filière technique, sujétions particulières...	1 260 €
Adjointes techniques territoriales		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, voirie, électricité, tâches d'exécution ...	1 260 €
Filière animation		
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction ou direction adjointe de structure, animateur enfance-jeunesse avec sujétions particulières...	2 380 €
Adjointes territoriales d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, exécution...	1 260 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants, ...	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA peut être versé selon un rythme annuel ou mensuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 06/07/1992 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 27/05/2022 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 01/09/2008 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire RIFSEEP selon les modalités susmentionnées.

7. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE “PREVOYANCE” - AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATIONS – DEL20221212-07

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2018 (Point n°5), décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Article 1 : de prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

3. CREATION D'EMPLOIS – ETAT DES EFFECTIFS - DEL20221212-08

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de service, de créer des emplois et modifier l'état des effectifs.

1) Pour tenir compte de l'évolution des postes, des missions assurées par les agents communaux et permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022, il est proposé la création au 1er janvier 2023 :
- d'un poste d'agent technique relevant du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, à temps complet.

Les missions de l'agent, en lien à son nouveau grade, feront l'objet d'une mise à jour de sa fiche de poste.

Cette création, préalable à la nomination, entraîne la vacance des emplois d'origine de l'agent concerné (Adjoint Technique).

2) Le Conseil Municipal, par délibération du 18 mai 2022 (point n°5), a autorisé la création d'un poste d'assistant de gestion comptable et administrative, relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

La candidate retenue à l'issue de la procédure de recrutement détient le grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

Afin de permettre sa nomination par voie de mutation au courant du premier trimestre 2023, il est proposé de procéder à la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, du poste correspondant à son grade actuel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu l'état des effectifs de la commune

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création des emplois permanents susvisés ;

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

*un poste d'agent technique relevant du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35/35èmes)

*un poste d'assistant de gestion comptable et administrative relevant du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, à temps complet (35/35èmes)

- d'approuver la modification de l'état des effectifs au 1^{er} janvier 2023 (Annexe n°1)

9. CONVENTION « FLEURIR LE FLORIVAL » - DEL20221212-09

Madame Marianne Loewert, Première Adjointe au Maire, expose :

Depuis de nombreuses années, les communes de Guebwiller, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Murbach participent à l'opération « Fleurir le Florival », organisée par la commune de Buhl. A compter de 2009 et la fin du subventionnement par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, les communes du Florival ont décidé de maintenir l'opération et de s'engager dans le cadre d'une charte, à participer à son financement.

Cette convention est aujourd'hui devenue obsolète et, sur demande du service de gestion comptable de Guebwiller, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec les communes concernées, afin d'encadrer et de justifier les modalités de financement de cette opération.

Un courrier a donc été adressé à l'ensemble des communes partenaires, en proposant de maintenir le mode de financement actuel, à savoir, une participation annuelle de 0,15cts€/habitant (sur la base de la population légale au 1^{er} janvier N-1).

La commune de Buhl continuera d'effectuer l'avance des frais et émettra annuellement un titre de recette.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de maintenir le montant de la participation des communes à 0,15 centimes d'euros par habitant
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Fleurir le Florival » annexée (Annexe n°2) ainsi que toute document nécessaire à sa mise en œuvre.

4. PLATEAU SPORTIF – MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME – DEL20221212- 10

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un investissement donné. Le vote d'autorisation de programme est une décision budgétaire qui est de la compétence du Conseil Municipal. Cette autorisation est accompagnée d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. Les crédits de paiement (CP) votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Autorisation de programme Plateau sportif

Lors de sa séance du 27 mars 2021 (point n°6), le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de programme relative à la création d'un plateau sportif. Par délibération du 6 avril 2022 (point n°3), il a procédé une modification de la répartition des crédits de paiement 2021-2022, l'opération n'ayant pas encore pu débiter.

Le montant des travaux était estimé à 70 000 € TTC (terrassement, clôture, installations).

Toutefois, lors de la mise en œuvre de l'enrobé, il s'est avéré nécessaire de procéder à des travaux complémentaires de voirie indispensables à la solidité de l'ouvrage.

Il convient également d'intégrer à l'autorisation de programme, les frais liés au marquage de terrain.

Il est donc proposé de procéder à une modification de l'autorisation de programme comme suit :

Autorisation de Programme – Plateau sportif			
	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022
Montant initial	70 000 €	0 €	70 000 €
Augmentation	+ 2 500 €	0 €	+ 2 500 €
Montant modifié	72 500 €	0 €	72 500€

Pour mémoire, le montant des subventions alloué s'élève à :

CeA : 22 851 €

Région : 11 426 €

CAF : 13 100 €

Soit un montant total de : 47 377 €.

Le solde à charge de la commune s'élève donc à 25 123€.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de valider la modification de l'autorisation de programme "Plateau Sportif" tel que présentée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022.

5. TARIFS DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE – ANNEE 2022 – DEL20221212-11

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Afin de permettre la vente de bois de chauffage issu de la forêt communale, il convient de fixer un prix de vente pour l'année 2022.

Vu la demande de l'Office Nationale des Forêts,

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- BIL (bois d'industrie en long) :
Chêne Châtaignier : 45€ / m3 ;

Hêtre Charme : 50€ / m3 ;

Frêne Erable : 47€ / m3.

- Stère façonné : 62€
- Stère fond de coupe : 8€

La présente délibération a donné lieu aux observations et débats suivants :

Pour S. Arger, les prix restent assez élevés pour les personnes qui n'ont pas les moyens.

C. Risser explique qu'il s'agit du prix appliqué dans les communes alentours et qu'il est également nécessaire de tenir compte des coûts d'exploitation.

S. Nuzzo demande s'il n'est pas possible de remettre en place les cartes de ramassage. C. Risser explique qu'il s'agit de cela en l'espèce.

12. TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES – DEL20221212-12

Madame Hyacinthe Franck, expose :

Les tarifs de locations des salles communales ont été approuvés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 septembre 2017 (point n°13 C) et un tarif intermédiaire a été instauré par délibération du 18 mai 2022 (point n°10).

Au regard de l'évolution des coûts du gaz et de l'électricité, qui impactent considérablement le budget de la commune, il est proposé de procéder à une augmentation de 50€ des tarifs existants, en vigueur depuis 2017.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

Salles	Cercle	Gymnastique	Club House
Adresse	2 rue du 5 Février	5 rue de l'Ecole	Stade municipal
Capacité d'accueil	168 personnes 120 personnes assises	350 personnes 230 personnes assises	50 personnes
TARIFS <i>Associations affiliées à l'OMSC (à l'exclusion des membres à titre individuel) et personnel communal</i>			
Location week-end (du vendredi 16h/18h au lundi avant 9h)	150 €	150 €	130€

Location un jour week-end (24h00) (du jour même avant 9h au lendemain avant 9h)	130€	130€	110€
Location pour une Assemblée Générale	Gratuit – Une fois par année civile		
Autres associations et personnes privées			
Location week-end (du vendredi 16h/18h au lundi avant 9h)	520 €	520 €	250 €
Location un jour week-end (24h00) (du jour même avant 9h au lendemain avant 9h)	300€	300 €	150 €
+ supplément veille (de la veille à 16h/18h)	80 €	80€	50€
Location petite salle pour 2 à 3h	65€	65€	65€
Location grande salle pour 2 à 3h	95€	95€	
Caution	300 €	300 €	300 €
Caution clé	100 €	100 €	100 €
Forfait nettoyage	100 €	100 €	100 €
Mise en place collecteur de déchets de 770 litres	14 €	14 €	14 €

13. CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES – DEL20221212-

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Cette provision doit être constituée dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Le service de gestion de comptable de Guebwiller a transmis à la commune un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans et non encore recouvrées à ce jour.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de constituer une provision pour dépréciation de créances, à hauteur de 328,21 €, représentant 20% des restes à recouvrer depuis plus de deux ans,
- d'imputer la dépense au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE – SAISON 2022/2023 – DEL20221212-14

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

De nombreux élèves de l'école de musique de Guebwiller ne venant pas uniquement de Guebwiller, il est demandé aux communes voisines de concourir à son financement.

Comme chaque année, il est proposé de verser une subvention à hauteur de 50 € par enfant Buhlois inscrit, pour venir en déduction du montant payé par les parents.

Cela concerne 10 élèves pour la saison 2022/2023.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'accorder une subvention de 50 euros par enfant élève, soit 500 €, à l'école de musique de Guebwiller pour l'année 2022-2023 et d'inscrire la dépense au Budget Primitif 2023,
- de l'autoriser à signer une convention encadrant le versement de ladite subvention en 2023, (Annexe n°3) ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

15. DECISION MODIFICATIVE N°1 – DEL20221212-15

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Le Budget primitif 2022 nécessite des réajustements, afin de tenir compte des dépenses et recettes réelles.

Celui-ci a été construit en tenant compte d'une inflation de 4,5%, répartie sur les différents comptes de la section de fonctionnement.

Fin octobre 2022, l'inflation constatée sur un an est d'environ 7%.

Pour l'heure, deux marchés publics ont déjà été renouvelés : la fourniture de repas pour le périscolaire qui n'a pas entraîné de surcoût, et le marché de fourniture de gaz, dont les tarifs ont été multipliés par près de trois, à compter du mois d'octobre 2022 (soit un montant estimatif

annuel passant d'environ 26 000€ TTC à 70 000€ TTC).

Le marché de fourniture d'électricité vient d'être renouvelé. Le montant estimatif des 3 lots attribués (éclairage public et bâtiments) s'élève à 147 405,21 € TTC pour l'année 2023, soit une hausse de 50% des tarifs par rapport à l'année 2022.

Il est rappelé que la commune ne bénéficie pas du bouclier tarifaire.

Les nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de janvier 2023 et seront donc à intégrer au Budget Primitif 2023.

Dans le cadre de la présente décision modificative, en section de fonctionnement, il y a lieu notamment de prendre en compte :

- les dépenses liées aux charges de personnel (augmentation du SMIC, reclassements, augmentation du point d'indice de 3,5%...),
- l'augmentation des charges à caractère général (en particulier hausse des tarifs du gaz, du carburant, externalisation du nettoyage des locaux de l'école élémentaire...).

En section d'investissement, il a été nécessaire d'intégrer au budget :

- le remplacement du lave-vaisselle du périscolaire (environ 10 000€)
- l'acquisition d'horloges astronomiques pour les coffrets d'éclairage public (environ 13 000€)
- la diminution de certaines recettes (FCTVA, taxe d'aménagement...)

Ces dépenses et baisses de recettes sont pour partie compensées par :

- une diminution de certaines dépenses de fonctionnement (entretien/réparations des bâtiments, fournitures, transports collectifs...),
- le prélèvement d'environ 4 600€ sur le compte « dépenses imprévues » en section de fonctionnement et d'environ 10 000€ sur le compte « dépenses imprévues » en section d'investissement,
- une augmentation des recettes de fonctionnement (perception de davantage de taxe sur l'électricité, remboursements de l'assurance du personnel, notification des montants définitifs de la DSR (Dotation solidarité rurale), de la dotation forfaitaire...)
- un réajustement des crédits en section d'investissement et notamment une réduction des dépenses prévisionnelles de travaux dans les bâtiments et des travaux d'installations de voirie.

On constatera également différents transferts de compte à compte, suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes mais également suite aux instructions du Centre de Gestion Comptable.

Par ailleurs, il convient de souligner que dans le cadre du Budget Primitif 2022 est intervenu le remboursement d'une partie du prêt relais, à hauteur de 465 000€, grâce à la vente de la maison Mathias.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'adopter la décision modificative n°1 telle qu'exposée en annexes n°4 et 4bis.

La présente délibération a donné lieu aux observations et débats suivants :

C. Risser remercie E. Lustenberger, DGS, ainsi que MC Longhino, comptable de la commune, pour leur travail.

Il rappelle par ailleurs que l'augmentation de la fiscalité votée par le Conseil Municipal, était une bonne décision, qui a permis de limiter l'impact des charges supplémentaires supportées par la commune dans la conjoncture actuelle.

16. DECISION MODIFICATIVE N°2 - TRAVAUX EN REGIE – DEL20221212-16

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Les services techniques réalisent tout au long de l'année des travaux d'aménagement qui valorisent le patrimoine communal. Il est possible d'inscrire ces travaux réalisés en régie en section d'investissement, sur la base d'états retraçant d'une part l'ensemble des fournitures achetées, d'autre part les heures de main-d'œuvre réalisées pour chaque opération.

Pour l'année 2022, les opérations concernées sont :

Article	Objet	Fournitures	M.O.	Total
21312	Travaux école Maternelle (douche et travaux électriques)	886,10 €	4 313,06 €	5 199,16 €
21312	Travaux école Koechlin (travaux électriques)	318,94 €	211,48 €	530,42 €
21312	Travaux jardin et verger pédagogique	292,55 €	5 499,50 €	5 792,05 €
21311	Travaux divers mairie	3 337,85 €	12 048,40 €	15 386,25 €
21318	Travaux installation pare-ballon stade	2 328,33 €	9 703,78 €	12 032,11 €
	TOTAL	7 163,77 €	31 773,22 €	38 939,99 €

Des écritures comptables sont ensuite passées pour transférer ces charges de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

En fonctionnement :

- émission d'un titre de recettes au C/722 : immobilisations corporelles pour 38 939,99 €
- virement du même montant à la section d'investissement au C/023

En investissement :

- La dépense fait l'objet d'un mandat au compte 21312 pour 11 521,63 €, au compte 21311 pour 15 386,25 € et au compte 21318 pour 12 032,11 €
- La recette du même montant provient du virement de la section de fonctionnement C/021 soit 38 939,99 €.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'adopter la décision modificative n°2 – Travaux en régie (Annexes n°5 et 5bis) - comme exposée ci-dessus.

17. PROLONGATION DU PRET-RELAIS – DEL20221212-17

Monsieur Christian Risser, Adjoint, expose :

Deux prêts relais ont été contractés auprès de la Caisse d'Épargne :

- le prêt n°42 pour la piste cyclable, contracté en 2019 pour 1 000 000 € et dont le capital restant dû s'élevait en 2021 à 250 000 € à un taux de 0,51%.

- le prêt n°36 pour la construction du Périscolaire (en 2015, renégocié pour la dernière fois en 2019), dont le capital restant dû s'élevait en 2021 à 700 000 € à un taux de 0,74% ;

Par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 (point n°4), ces deux prêts ont été prorogés de deux ans, selon les modalités suivantes :

1) Prêt-relais n°36 (devenu n°101776G) prorogé jusqu'au 30/04/2023

Montant : 700 000 €

Taux fixe : 0,5 % (*soit 3 500 € d'intérêts annuels*)

2) Prêt-relais n°42 (devenu n°101905G) prorogé jusqu'au 30/11/2023

Montant : 250 000 €

Taux fixe : 0,5 % (*soit 1 250 € d'intérêts annuels*)

La cession de la maison Mathias a permis de solder entièrement le prêt de 250 000€ (n°42) ainsi que de rembourser 265 000€ du prêt-relais n°36 (n°101776G).

A ce jour, le capital restant dû s'élève à 485 000€.

Afin de permettre à la commune de procéder au remboursement du solde de ce dernier prêt-relais dans le cadre de deux exercices budgétaires (en partie par la cession des terrains de l'aire Mathias), la Caisse d'Épargne accepte une nouvelle prorogation de ce dernier contrat pour une durée de deux ans, à taux fixe de 2,75% moyennant des frais.

La proposition formulée par la Caisse d'Épargne est la suivante :

Le prêt relais n°101776G arrivant à échéance le 30/04/2023

Nouvelle durée : 24 mois

Montant : 485 000€

Taux fixe : 2,75 % (*soit 13 337,50 € d'intérêts annuels*)

Paiement des intérêts : trimestriellement avec calcul des intérêts exact/360 jours

Remboursement du capital : in fine ou au fur et à mesure des rentrées de recettes sans frais ni indemnités

Commissions et frais : 450 €.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'accepter l'offre de prorogation du prêt-relais de la Caisse d'Épargne susmentionné
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

18. AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – RENOUELEMENT URBAIN MULTISITE SUR LE POLE URBAIN DE LA CCRG – DEL20221212-18

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Dans le cadre du Plan Alsacien de Rebond Solidaire et Durable, la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé son Fonds Alsace Rénov' avec une enveloppe de 10M€ pour la période 2022 et 2023.

Ce fonds orienté vers la transition énergétique du parc de logements énergivores, vise à mieux accompagner les opérations de rénovation énergétique du parc privé par le biais d'aides financières de la CeA aux propriétaires occupants et bailleurs pour des projets de travaux.

Ces aides interviennent en complément des aides de l'ANAH et des collectivités partenaires et viennent se substituer au PIG Habiter Mieux et au dispositif d'aide volontariste adoptés par le Conseil départemental du Haut-Rhin le 08 décembre 2017.

Afin d'intégrer les nouvelles modalités d'intervention de la CeA pour la réhabilitation du parc privé, il convient de contractualiser un avenant à la convention OPAH-RU (Annexe n°5).

Ce dernier vise à modifier l'article 5.5 « Financements de la Collectivité européenne d'Alsace » de ladite convention.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du 25 novembre 2022 a émis un favorable.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- de valider l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU Multisite intégrant les nouvelles modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace (Annexes n°6 et 6bis).

- de l'autoriser à signer l'avenant ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre

19. REPRISE D'ALIGNEMENT – DEL20221212-19

Monsieur Yves Coquelle, Maire, expose :

Suite à l'acquisition d'une maison d'habitation sise à Buhl 13A rue de la Liberté par M. FATET Yannick et Mme LOUVET Justine, il y a lieu de régulariser, pour un euro symbolique, une opération foncière au profit de la commune.

Il s'agit d'une bande de terrain de 15m², faisant partie dans les faits de la voirie communale, cadastrée section 9 parcelle n°22.

Le notaire en charge de la rédaction de l'acte de vente est la SCP PIN et JOURDAIN, 15 place de la République, 68360 SOULTZ.

Les frais d'acte afférents seront pris en charge par la commune de BUHL.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Yves Coquelle, Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,
(dont 2 procurations : C. Flory et D. Meyer)

- d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle – rue de la Liberté, cadastrée : Section 9 n°22 de 15 m²
- de l'intégrer dans le domaine public ;
- de l'autoriser à signer l'acte de vente qui sera passé devant notaire auprès de la SCP PIN et JOURDAIN, 15 place de la République, 68360 SOULTZ.
- de prendre en charge les frais d'actes afférents à cette acquisition.

20. RAPPORTS ANNUELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER_– DEL20221212-20

Monsieur Yves COQUELLE, Maire, communique :

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller doit présenter chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'ensemble des activités de l'établissement.

Le rapport d'activités 2021 reproduit les éléments statistiques liés à la gestion :

- du service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (Annexe n°7)
- du service public d'assainissement (Annexe n°8)

- du service public de fourniture d'eau potable (Annexe n°9)
- des activités générales de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (Annexe n°10)

Ces rapports (Annexes n°7 à n°10) ont été approuvés par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 30 juin 2022.

Les comptes administratifs 2021, accompagnant ces rapports, ont été approuvés par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 12 avril 2022 et transmis à l'ensemble des conseillers en date du 28 avril 2022.

Ils peuvent également être consultés en version papier en mairie, sur simple demande.

21. COMMUNICATIONS DIVERSES

- Marché public de fourniture d'électricité

La consultation relative à la fourniture d'électricité pour l'année 2023 a été publiée sur le profil acheteur de la commune et sur le site du BOAMP le 7 octobre 2022.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 octobre 2022 à 12h00.

Il s'agit d'un marché public à procédure adaptée ouverte, décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Eclairage public
- Lot 2 : Segment C4 (bâtiments périscolaire et école maternelle)
- Lot 3 : Segment C5 (ensemble des autres bâtiments communaux dont le stade)

Les critères de jugement des offres définis au règlement de consultation étaient les suivants:

- Prix : 80% ;
- Valeur technique : 20%.

Un seul candidat a remis une offre pour cette consultation : TOTAL Energies (notre actuel prestataire).

CALEO a transmis une lettre d'excuse précisant qu'elle ne pouvait présenter une offre compétitive au vu de l'envolée des prix actuelle.

TOTAL a remis deux propositions pour chacun des lots : une offre au prix fixe et une offre dite « ARENH ».

Les offres variantes retenues, de type ARENH, sont par nature variables.

L'« ARENH » signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique ». Il permet à tous les fournisseurs alternatifs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions fixées par les pouvoirs publics. Le prix et le volume global maximal affecté au dispositif est déterminé par l'Etat.

Si les demandes des fournisseurs au titre de ce dispositif excèdent le volume global prévu par les textes, soit 100 TWh/an, alors le volume d'ARENH cédé par EDF fait l'objet d'un écrêtement selon les modalités prévues par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Concrètement, la part de fourniture d'électricité dépassant le plafond fait l'objet d'une réévaluation au prix du marché.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

LOT 1 ECLAIRAGE PUBLIC

Entreprise	Montant total € HT
TOTAL ENERGIES – offre variante ARENH	34 488,38
TOTAL ENERGIES – offre de base FIXE	94 302,09

L'offre retenue, jugée la plus économiquement avantageuse, est l'offre variante ARENH pour un montant total estimatif de 34 488,38 € HT, soit 40 379,99€ TTC.

Pour mémoire, le montant total du lot 01, ressortant du marché de 2022 : 44 200€ TTC
Soit une diminution de 3 820,01€ (-8,64%).

LOT 2 SEGMENT C4 – PERISCOLAIRE ET ECOLE MATERNELLE

Entreprise	Montant total € HT
TOTAL ENERGIES – offre variante ARENH	24 725,40
TOTAL ENERGIES – offre de base FIXE	32 737,63

L'offre retenue, jugée la plus économiquement avantageuse, est l'offre variante ARENH pour un montant total de 24 725,40€ HT, soit 29 670,48€ TTC.

Pour mémoire, montant total du lot 02, ressortant du marché de 2022 : 14 480€ TTC
Soit une augmentation de 15 190,48 € (+104,90%).

LOT 3 SEGMENT C5 – BÂTIMENTS ET STADE

Entreprise	Montant total € HT
TOTAL ENERGIES – offre variante ARENH	64 825,30
TOTAL ENERGIES – offre de base FIXE	90 812,85

L'offre retenue, jugée la plus économiquement avantageuse, est l'offre variante ARENH pour un montant total estimatif de 64 825,30€ HT, soit 77 354,74€ TTC.

Pour mémoire, montant total du lot 03, ressortant du marché de 2022 : 36 115€ TTC
Soit une augmentation de 41 239,74 € (+114,19%).

CONCLUSION :

Le montant estimatif des 3 lots attribués s'élève à 147 405,21 € TTC pour l'année 2023.

Une hausse de ces montants est donc à prévoir au courant de l'année 2023.

Pour mémoire, au Budget Primitif 2022, la dépense inscrite s'agissant de la fourniture d'électricité est de 100 000€.

- Convention assistance juridique

Une convention d'assistance juridique a été conclue avec Me KERN (AEDILYS AVOCATS) en date du 14 octobre 2022. Celle-ci permettra à la commune de solliciter un avocat en cas de besoin sur des projets particuliers. Aucun frais n'est engagé à ce jour, la facturation étant réalisée à l'acte selon un forfait déterminé dans la convention.

- Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde, dont la mise à jour a été entamée en 2021, a été arrêté en date du 27 septembre 2022 et transmis aux services de la Préfecture.

Celui-ci est consultable sur simple demande à l'accueil de la mairie.

- Eclairage public

Ainsi que cela a été acté lors des commissions réunies du 26 octobre 2022, des horloges astronomiques ont été commandées pour équiper l'ensemble des armoires de la commune. Ces équipements permettront, dès début 2023, de couper l'éclairage public entre minuit et 5h du matin.

- Planning prévisionnel PLUI

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a fait parvenir à l'ensemble des communes un rétroplanning de la procédure d'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Selon cette prévision, le PLUI devrait être approuvé au premier semestre 2025.

- Projet Stolpersteine

L'association Stolpersteine en France, représentante des familles des victimes, la communauté israélite, les sociétés mémorielles liées à la Déportation (UNADIF) et le Souvenir Français représentés par Christophe Woehrle et Monsieur Lionel Godmet ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation de poser sur le domaine public, sur l'ensemble du territoire de Buhl, des « Stolpersteine » ou pavés de mémoire.

Les Stolpersteine sont des pavés mémoriels posés devant la dernière adresse libre ou le lieu de naissance de victimes du nazisme (victimes de la Shoah, déportés politiques et internés résistants, tziganes, témoins de Jéhovah, homosexuels, tous ceux qui ont été persécutés et assassinés lors de la Seconde Guerre mondiale).

Lors de sa séance du 1 juillet 2022, le Conseil Municipal chargé F. Kohler, conseiller municipal, du suivi de ce projet pour la commune de Buhl, en lien avec le Président de l'association.

Monsieur le Maire remercie F. Kohler pour les recherches effectuées aux archives de la mairie. Il lui cède la parole pour exposer le fruit de son travail.

Il précise que parmi les noms proposés par l'association, certaines personnes sont nées à Buhl mais n'y ont pas vécu, par exemple.

M. le Maire et F. Kohler ont souhaité retenir des personnes qui font partie de la mémoire commune, à savoir :

Basile Ackermann, Robert Ackermann, Joseph Burghard, Edouard Gally, Alfred Schreiber

A l'unanimité, sur proposition de M. le Maire et F. Kohler, le Conseil Municipal propose de suivre cette proposition.

D'autres personnes sont citées, pour lesquelles des recherches à poursuivre. Il pourra être envisagé la pose de Stolpersteine en souvenir de ces personnes dans un second temps.

La classe de CM1/CM2 de l'école Koechlin va effectuer un travail de mémoire, notamment en lien avec le projet Stolpersteine, en collaboration avec les collégiens.

La pose des 5 pavés de mémoire est prévue au mois de juin 2023 : ils seront apposés devant les maisons où ont demeurés les victimes précitées.

- Statistiques :

Pour information, voici le récapitulatif des réunions s'étant déroulées durant l'année 2022 :

- Conseils Municipaux : 5 réunions
- Commissions réunies : 6 réunions
- Commission Travaux : 2 réunions
- Commission Finances, Moyens Généraux et Affaires domaniales (Forêt) : 1 réunion
- Commission Urbanisme : 1 réunion
- Commission Consultative des Impôts Directs : 1 réunion
- Commission de contrôle des listes électorales : 2 réunions
- Commission Jeunesse : 8 réunions
- Conseil Communal des Jeunes : 1 réunion

Soit un total de 27 réunions

En outre, la Municipalité s'est réunie tous les mercredis (hors période estivale).

- Remerciements à M. Claude BLEYER

Monsieur le Maire remercie chaleureusement Monsieur Claude BLEYER pour la prise en charge de la Tour Eiffel vandalisée, sa réparation et sa remise en place.

- Lettre du Sergent Jacques LEYAT :

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de bons vœux adressée à la commune par le Sergent Jacques LEYAT.

- CCAS :

Madame Loewert remercie tous les généreux donateurs qui ont effectué un don au CCAS au courant de l'année 2022.

- Subventions :

Monsieur le Maire donne lecture des courriers de remerciements adressés au Conseil Municipal par différentes associations concernant le versement de subventions au titre de l'année 2022.

- Voirie :

R. Gourdon signale un problème récurrent de stationnement abusif dans la rue du Colonel Bouvet. Même le week-end, la rue est encombrée de véhicules.

Monsieur le Maire suggère de réunir la commission voirie début 2023, afin de réfléchir à une solution.

Il évoque également le problème du stationnement de camping-car ou bus dans la commune. Un arrêté va être pris pour régler ce type de stationnement.

A la demande de F. KOHLER, Monsieur le Maire confirme que la rue du Cordonnier est à présent à sens unique, pour fluidifier la circulation ainsi que cela a été décidé par la commission voirie.

- Aide à l'Ukraine :

G. Zandonella précise qu'un convoi est en cours de préparation pour l'Ukraine : les besoins sont les suivants : couvertures, sacs de couchage, lampe de poche, lampes frontales, vêtements très chauds, doudounes, bottes.... C'est le Paradis des Sources qui porte ce projet. Les habitants vont être informés par la commune.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30.

Sous la présidence de Monsieur Yves COQUELLE, Maire,

étaient présents :

Monsieur Rosario ANASTASI, Madame Lucie ANDOLFATTO, Madame Sophie ARGER, Monsieur Thiebaut AUREZ, Monsieur Jean-Louis CORTI, Madame Christine FEDRY, Madame Hyacinthe FRANCK, Monsieur Gérard GERTHOFFERT, Monsieur Régis GOURDON, Monsieur Francis KOHLER, Madame Marianne LOEWERT, Monsieur Jean-Marie MARSEILLE, Monsieur Christian MUNDINGER, Madame Sylvie NUZZO, Madame Marilène PIZZULO, Monsieur Christian RISSER, Monsieur Angélo RAUSEO, Monsieur Richard SCHIRCK, Madame Geneviève ZANDONELLA.

ont donné procuration :

Madame Christel FLORY donne procuration à Monsieur Yves COQUELLE

Monsieur Dominique MEYER donne procuration à Monsieur Régis GOURDON

était absente :

Madame Graziella LANG.

Secrétaire de séance : Monsieur Thiebaut AUREZ, assisté de Madame Emilie LUSTENBERGER, DGS.

Nom et prénom	Qualité	Signature
COQUELLE Yves	Maire	
AUREZ Thiebaut	Secrétaire de séance Conseiller	